

## Statuts de l'association Michel Peyre

### Article 1 : Nom et siège

- Il est créé une association dénommée « Association **Michel Peyre** : Amicale des anciens étudiants de BTS du Lycée Général et Technologique de Mirepoix » régie par le code civil local articles 21 à 79 III ainsi que par les présents statuts.
- Elle sera inscrite au registre des associations de la Préfecture de l'ARIEGE.
- Le siège social de l'Association est fixé dans les locaux du **Lycée de Mirepoix, 1 Route de Limoux 09500 Mirepoix**.
- Pour des raisons pratiques, le siège peut être transféré sur simple décision du Conseil qui en informera aussitôt l'ensemble des membres ainsi que les autorités compétentes.

### Article 2 : Objets et but

- Créer un réseau social des anciens étudiants du Lycée Général et Technologique
- Faciliter, maintenir et développer entre tous ses membres des liens de solidarité et d'amitié.
- Apporter son soutien aux élèves de l'établissement.
- Œuvrer à la notoriété du Lycée.
- Développer le partenariat entre le Lycée, les acteurs économiques et les collectivités locales, départementales et régionales, propre à favoriser l'information, ou l'insertion des élèves.
- L'association poursuit un but non-lucratif

### Article 3 : Moyens d'action

L'association se donne pour principaux moyens d'action :

- La publication d'écrits divers destinés à la propagande, et l'organisation d'évènements relatifs à ses objets et buts.
- La tenue de réunions

### Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations
- Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- Des recettes des manifestations organisées par l'association,
- De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### Article 6 : Membres

Il existe quatre types de membres:

- **Membres actifs** (cotisants) : *Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent d'une voix délibérative et peuvent se présenter aux postes du Conseil. Ils sont redevables d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle.*
- **Membres d'honneur** : *En remerciement de grands services rendus à l'association, ils sont élus, à vie, par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil. Ils disposent d'une voix consultative.*
- **Membres bienfaiteurs** (sponsors) : *Ils disposent d'une voix consultative.*

## **Article 7 : Procédure d'adhésion**

- Est admis, de fait, comme membre de l'association toute personne physique ayant été étudiants en classe de BTS à partir de 1980 et prenant part aux activités de l'association.
- Peut également devenir membre, sur décision du Conseil, toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association et pouvant servir les intérêts de cette dernière.
- Chaque membre est tenu de prendre connaissance et de respecter les présents statuts et les règles fixées par l'éventuel règlement intérieur. Ces documents sont consultables et téléchargeables sur le site web de l'association.
- Le montant de la cotisation est fixé annuellement à l'issue de l'assemblée générale.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

Condition spécifique au membre actif:

- Le non-paiement de la cotisation annuelle. Si la somme n'est pas versée avant le début de l'Assemblée générale annuelle, le membre devient automatiquement sympathisant et ne peut donc y voter.

Condition spécifique au membre sympathisant:

- La clôture de son compte sur le site de l'association **et** un simple courriel adressé au Conseil

Conditions visant l'ensemble des membres:

- La démission, avec ou sans préavis, adressée par courrier postal au Conseil
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour non-respect manifeste des statuts ou de l'éventuel règlement intérieur, de préjudice porté à l'association ou encore de tout autre motif le justifiant. Le membre concerné est dans ce cas préalablement invité par le Conseil à fournir des explications écrites.
- Le décès

## **Article 9 : Assemblée générale ordinaire (composition et convocation)**

- L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du président. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins trente jours à l'avance.
- Elle est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association à jour de cotisation.
- Les membres sympathisants, membres d'honneur, et membres bienfaiteurs peuvent assister et participer aux débats de l'Assemblée mais n'y bénéficient pas du droit de vote délibératif.

## **Article 10 : Assemblée générale ordinaire (organisation et pouvoirs)**

- Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le « registre des délibérations » signé par le président et le secrétaire.
- Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.
- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil et notamment sur la situation morale et financière de l'association.
- Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

## **Amicale des Anciens Etudiants de BTS du Lycée General et Technologique de Mirepoix**

- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrées à verser par les différentes catégories de membres de l'association.
- Elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.
- L'Assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions d'un autre organe.
- Pour la validité de ses décisions, la présence de dix pour cent de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Seules les questions à l'ordre du jour prévu par le Conseil peuvent faire l'objet d'un vote. Les votes se font à main levée. Sur demande de plusieurs membres, et uniquement dans le cadre d'une question nommant une personne physique, le vote se fait à bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir plus de 5 procurations qui doivent être remises, signées, au secrétaire avant l'ouverture de la séance.
- La présidence de l'Assemblée générale appartient au président ou en son absence au vice-président; l'un ou l'autre peuvent déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil.

### **Article 11 : Conseil d'administration (composition et convocation)**

- L'association est représentée et administrée par un Conseil comprenant entre sept et quinze membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale, renouvelable par tiers chaque année.
- Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation sont éligibles au sein du Conseil.
- Les membres sortants sont rééligibles. Les deux premières années, les noms des sortants sont tirés au sort.
- L'élection a lieu en session ordinaire de l'Assemblée générale. Elle se fait au scrutin secret, à la majorité relative des présents et représentés.

### **Article 12 : Conseil d'administration (organisation et pouvoirs)**

- Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le « registre des délibérations » signé par le président et le secrétaire.
- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.
- Le Conseil débat et prend les décisions concernant l'administration de l'association, il peut étudier toutes les questions concernant cette dernière, ses membres ou le fonctionnement de ses services (site web, etc.).
- Il peut élaborer un règlement intérieur, faire appel à des collaborateurs externes, mettre en œuvre de nouvelles solutions pratiques et organiser tout type de manifestation, toujours dans l'intérêt de l'association.
- Il se réunit au minimum deux fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.
- La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Tous les actes du Conseil effectués pendant l'année de son exercice seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

## **Article 13 : Bureau (composition et convocation)**

L'Assemblée générale ordinaire élit annuellement parmi les membres du Conseil, et au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins:

- Un(e) Président
- Un(e) Vice-Président
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Secrétaire adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(e)

En cas de vacance d'un poste (décès, démission ou exclusion d'un membre), celui-ci sera occupé par un remplaçant nommé par le Conseil, et ce jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

## **Article 14 : Bureau (organisation et pouvoirs)**

- Le Bureau assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil. Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du président adressée au moins huit jours à l'avance.
- Le président assure la direction générale de l'association. Il provoque et dirige les réunions de l'Assemblée, du Conseil et du Bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le vice-président supplée le président dans ses diverses fonctions, soit sur délégation spéciale, soit d'office en cas de besoin.
- Le secrétaire et ses éventuels adjoints sont chargés du service de la correspondance et de la propagande, de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil et du Bureau, de la présentation au Bureau, au Conseil, à l'Assemblée générale des travaux et rapports.
- Le trésorier encaisse les créances de l'association et en donne quittance. Il acquitte les sommes dues par l'association et tient la comptabilité des opérations, en rend compte à toute réquisition du président ou du Conseil et au moins une fois par an devant l'Assemblée générale.
- En dehors des tâches courantes relevant de sa fonction propre, et notamment en matière de propagande et de démarche officielle, chaque membre du Bureau soumet ses idées, avant de les mettre en œuvre, aux autres membres du Conseil, ceci afin de garantir la cohésion et la cohérence de l'image de l'association.

## **Article 15 : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil.

## **Article 16 : Exercice financier**

- L'exercice financier commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.
- La gestion des fonds de l'association est assurée par le trésorier.

## **Article 17 : Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil.

## **Article 18 : Vérification des comptes**

Dans un souci de transparence, les comptes tenus par le trésorier sont consultables par tout membre actif à jour de sa cotisation et souhaitant les vérifier. Une demande écrite et à adresser préalablement au Conseil.

## **Article 19 : Assemblée générale extraordinaire**

Les assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées si l'intérêt de l'association l'exige :

- Par le président après délibération du Conseil.
- Sur la demande signée par au moins un tiers des membres actifs à jour de leur cotisation.

Les dates des assemblées générales extraordinaires devront être communiquées aux membres au minimum quinze jours avant leur déroulement.

## **Article 20 : Modification des statuts**

- La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'Assemblée générale des membres à une majorité des deux tiers des membres actifs présents et à jour de leur cotisation.
- Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modification arrêtées par le Conseil. Les conditions de convocation de l'Assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

## **Article 21 : Dissolution**

- La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil par une Assemblée générale extraordinaire des membres. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents ou représentés.
- Concernant la dissolution, et seulement dans ce cas précis, les membres actifs non présents et non représentés peuvent faire parvenir leur accord ou désaccord signé au Conseil par courrier postal. Ce dernier aura valeur d'une voix exprimée lors du vote de l'Assemblée générale extraordinaire.
- En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.
- L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une quelque part des biens de l'association.

## **Article 22 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil et approuvé par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

**Article 23 : Adoption des statuts**

- Les présents statuts sont consultables en ligne et téléchargeables via le site de l'association, chaque membre de l'association est tenu d'en prendre connaissance au moment de son adhésion.
- Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale qui s'est tenue le samedi 23 février 2013.